



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2025-128

Séance du 8 décembre 2025

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 20 - Pouvoirs : 3 - Votants : 23

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX A VOCATION PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE SUR LES PARCELLES 245 AT 28 et 245 AT 30 SITUÉES SUR LE VILLAGE DE SAINT MARTIN BELLEVUE, ROUTE DES BOUVERATS AU PROFIT DU SILA**

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD J-P – BOCQUET J. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BOUCLIER S. (pouvoir à BURDIN C.) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à ALESINA C.) – FUMEX A. – HERAUD T. – NICOLAS A. (pouvoir à REYDET N.) – RIGOBERT S.

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : MERCIER-GUYON C.

### Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de la compétence assainissement du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et ses missions de déploiement de réseaux public d'assainissement sur le territoire, le Cabinet MARCELEON a été missionné par le SILA pour l'assister dans les démarches foncières liées à la constitution de servitudes de passage de canalisations eaux usées, concernant le projet de desserte de réseaux d'eaux usées "les Diacquenods Sud TR2" sur la commune de FILLIERE (*annexe point 5\_245 AT28, 30 - convention diaquenods*).

### Aussi,

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),*

*Considérant que la commune de FILLIERE est propriétaire des parcelles cadastrées 245 section AT 28 et AT 30 sise à FILLIERE, route de Bouverats – Saint Martin Bellevue ;*

*Considérant la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) au titre de sa compétence assainissement, d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage d'une canalisation d'eaux usées concernant le projet de desserte de réseau d'eaux usées "Les Diacquenods sud TR 2 sur la commune de FILLIERE ;*

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 074-200062586-20251208-DEL\_2025\_128-AR

S'LO

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur les parcelles 245 section AT 28 et AT 30 situées route des Bouverats, Saint Martin Bellevue appartenant à la commune de Fillière au profit du SILA ;
- **DÉCIDE** que cette servitude doit être consentie et acceptée à titre gratuit ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de représenter la commune de Fillière à l'acte de constitution de servitude ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le secrétaire de séance  
**Catherine MERCIER-GUYON**



Le Maire  
**Christian ANSELME**



En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

**DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**.

**AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par Monsieur le Président soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. Monsieur le Président soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**DONT ACTE sur NEUF (9) pages, SEPT (7) partie normalisée**

Fait et passé à Cran Gevrier, les jours, mois et an susdits,

Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

<p>Pour LE CONCEDANT LA COMMUNE DE SAINT MARTIN BELLEVUE, Monsieur Christian ANSELME</p>	
<p>Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy Représenté par son Vice-Président</p>	
<p>Monsieur Pierre BRUYERE Le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy</p>	

## **PARTIE DEVELOPEE**

### **FORMALITES**

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au Service de la Publicité Foncière d'Annecy, par les soins du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, dans les délais et selon les modalités prévus aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Président du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy** ou à tout agent de son service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la SARL MARCELEON, CHAMBERY (73000) 194 Quai Charles Roissard.

Ces données sont collectées dans la cadre de l'assistance à la collectivité pour la rédaction du présent acte et sont nécessaires à l'accomplissement de formalités d'actes. Elles sont destinées aux services en charge de la publication au service de la publicité foncière et sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : les administrations légalement habilitées telles que la Direction Générale des Finances Publiques, les services de publicités foncières compétent ou, le cas échéant, le livre foncier. Elles seront conservées par la SARL MARCELEON pendant toute la durée du contrat d'assistance foncière de la collectivité.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités dans les archives de la collectivité. L'acte et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail ([contact@marceleon.fr](mailto:contact@marceleon.fr)) ou par courrier (SARL MARCELEON CHAMBERY (73000) 194 Quai Charles Roissard) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif et en tant que de besoin au siège susvisé.

### **INDEMNITE**

La servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du C.G.I.)

En vue de la fixation de la Contribution de Sécurité Immobilière, il est précisé que la servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Minimum de perception: 15 €

Contribution qui sera acquittée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy.

### **FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

PROJET

le propriétaire, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite.

Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.

**ARTICLE 3** - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance au SILA, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Si en raison des travaux de construction envisagés, le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais du SILA.

**ARTICLE 4** - La servitude résultant du droit reconnu à l'article 1 est consentie à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que :

- le tracé des canalisations soit conforme à celui figurant sur le plan joint en annexe à la présente convention,
- les lieux soient rétablis dans leur état initial.

**ARTICLE 5** - Une indemnité pour perte de récoltes, évaluée à partir du barème de la Chambre d'agriculture pourra être versée après les travaux à l'exploitant en cas de dégâts aux cultures.

**ARTICLE 6** - Une remise en état de la parcelle sera effectuée à l'identique après travaux : la reprise des enrobés des tranchées ouvertes seront réalisées par le SILA ; pour toutes autres demandes, celles-ci seront examinées au cas par cas.

**ARTICLE 7** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 8** - La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 9** - Le propriétaire s'engage à porter la présente convention de servitude à la connaissance de toute personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

**ARTICLE 10** - La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE**

**LE CONCEDANT** concède à titre réel et perpétuel, une servitude de passage en tréfonds de réseaux des eaux usées à vocation publique, sur le bien lui appartenant, identifié au paragraphe fonds servant, savoir :

Commune FILLIERE

Référence cadastrale					Surf. ml	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>		
245AT	28	P	205 RTE DES BOUVERATS	13147	35.10	diamètre 200 mm collecteur à créer
245AT	30	P	LES BOUVERATS	5148	109.9 5	diamètre 200 mm collecteur à créer diamètre 160 mm branchement à créer
Total en ml					150	

**CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE**

ARTICLE 1 - Les parties, ont convenu ce qui suit :

- Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) canalisation(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), (plan cadastral du tracé projeté joint en annexe), le propriétaire reconnaît au SILA, maître de l'ouvrage, les droits suivants:

- établir à demeure dans une longueur telle que portée dans le tableau ci-dessus, une canalisation d'eaux usées (y compris ses ouvrages annexes regards, boîtes de branchement et autres) dans une bande de largeur de 3 m, enterrée à une profondeur minimum après les travaux de 0,60 m ;

- établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement et entretien (regards de visite, vannes de sécurité...) prévus sur le plan ;

- occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande de terrain de 10m de largeur et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

D'une façon générale, et en particulier dans les propriétés aménagées, le tracé évite au maximum les arbres, plantations et aménagements existants (dallage, terrasse, murs). Dans le cas contraire, toute transplantation, tous dégâts de travaux pouvant être occasionnés et dûment constatés par le maître d'œuvre sont à la charge exclusive de l'entrepreneur adjudicataire conformément au marché qui le lie au SILA

La remise en état des lieux est réalisée par l'entreprise adjudicataire, condition impérative pour son règlement. A cet effet, un constat de l'état des lieux sera réalisé par voie d'huissier, entre les parties préalablement à l'exécution des travaux.

Par voie de conséquence, le SILA et la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans les dites parcelles après en avoir informé

En application de ce texte, les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent désormais en totalité et en pleine propriété à la nouvelle Commune de FILLIERE.

### **NOUVEAU PROPRIETAIRE**

**La commune de FILLIERE**, Commune nouvelle, ayant son siège social à FILLIERE (74570) 300 RUE DES FLEURIES, identifiée au SIREN sous le numéro 200 062 586 et non enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY. Représentée par Monsieur Christian ANSELME en sa qualité de Maire de la Commune de FILLIERE.

### **EXPOSE**

Par les présentes, **le concédant** consent au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ce qui est accepté par son représentant :

### **DESIGNATION DES BIENS CONCERNES**

FONDS SERVANT DE LA SERVITUDE PUBLIQUE AU PROFIT DU SILA

Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la Commune de THORENS GLIERES de la manière suivante :

Commune FILLIERE

Référence cadastrale					Surf. ml	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf m²		
245AT	28	P	205 RTE DES BOUVERATS	13147	35.10	diamètre 200 mm collecteur à créer
245AT	30	P	LES BOUVERATS	5148	109.9 5	diamètre 200 mm collecteur à créer diamètre 160 mm branchement à créer
Total en ml					150	

### **EFFET RELATIF-ORIGINE DE PROPRIETE**

FONDS SERVANT

S'agissant des parcelles B 4310 et B 4312 sises sur FILLIERE :

**Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956**

S'agissant des parcelles B 3101 et B 3106 sise sur FILLIERE :

**Echange** suivant acte reçu par Maître GOISSET, le 09/09/1987, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 23/10/1987, sous le volume 10818 numéro 2.

**Procès verbal de remaniement cadastral** suivant acte reçu le 28/06/2002, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 01/07/2002, sous le volume 2002P numéro 9277.

Complément : B 4310 et B 4312 deviennent AT 28  
 B 3101 et B 3106 deviennent AT 30.

**REQUISITION PREALABLE – TRANSFERT IMMOBILIER****DESIGNATION DES BIENS TRANSFERES**

Figurant au cadastre de Commune nouvelle sous les références suivantes :

Commune FILLIERE - EX SAINT MARTIN BELLEVUE

Référence cadastrale					Surf. ml	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>		
245AT	28	P	205 RTE DES BOUVERATS	13147	35.10	diamètre 200 mm collecteur à créer
245AT	30	P	LES BOUVERATS	5148	109.9 5	diamètre 200 mm collecteur à créer diamètre 160 mm branchement à créer
Total en ml					150	

**PROPRIETAIRE AU FICHIER IMMOBILIER**

La Commune de SAINT MARTIN BELLEVUE, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, dont l'adresse est à SAINT MARTIN BELLEVUE (74370) 1 ROUTE DES ECOLES, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 452.

Les parcelles cadastrées 245AT numéro 28 et 30 appartiennent au propriétaire selon les origines suivantes :

S'agissant des parcelles B 4310 et B 4312 sises sur FILLIERE :  
**Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.**

S'agissant des parcelles B 3101 et B 3106 sise sur FILLIERE :

**Echange** suivant acte reçu par Maître GOISSET, le 09/09/1987, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 23/10/1987, sous le volume 10818 numéro 2.

**Procès verbal de remaniement cadastral** suivant acte reçu le 28/06/2002, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 01/07/2002, sous le volume 2002P numéro 9277.

Complément : B 4310 et B 4312 deviennent AT 28 ; B 3101 et B 3106 deviennent AT 30.

**REQUISITION DE PUBLICATION DE TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS**

Il résulte de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27/05/2016 ce qui suit ci-après littéralement repris :

« La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans tous les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de AVIERNOZ, EVIRE, LES OLLIERES, SAINT MARTIN BELLEVUE et THORENS-GLIERE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création. »

**PARTIE NORMALISEE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Le SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY**, identifié sous le numéro SIREN 247 400 013, ayant son siège - 7 rue des terrasses – BP 39 – CRAN GEVRIER 74 962 ANNECY.

Représenté par Monsieur Pierre BARRUCAND, Vice-Président, ou un autre vice-président dans l'ordre du tableau et en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 29/01/2024 portant visa de la Préfecture d'Annecy et rendue exécutoire en date du 07 Février 2024, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu de la délibération du 31/08/2020 reçue en préfecture le 03/09/2020 qui demeureront ci-annexées après mention, l'autorisant à procéder à la constitution de servitude ci-après.

Etant ici précisé que par délibération, le Comité Syndical a pris acte que la constitution de servitude serait reçue en la forme administrative par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en sa qualité d'officier public.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire de la servitude** »,

**PROPRIÉTAIRE**

**La commune de SAINT MARTIN BELLEVUE** ayant son siège social à (74370) FILLIERE 1 ROUTE DES ECOLES, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 452 et non enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Etant ici précisé que l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 en date du 27/05/2016 a créé la Commune nouvelle de FILLIERE en lieu et place des Communes historiques de AVIERNOZ, EVIRE, LES OLLIERES, SAINT MARTIN BELLEVUE et THORENS-GLIERE. Cet arrêté préfectoral précise que la création de la Commune Nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes historiques, à compter du 01 Janvier 2017.

Ci-après dénommé « **le concédant** »,

Document à conserver

**ACTE ADMINISTRATIF**

**FILLIERE – SILA  
DESSERTE RESEAUX EU LES DIACQUENODS SUD TR2**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

**LE +++**


**AU SIEGE DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (74) Monsieur Pierre BRUYERE, le PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY** agissant en qualité d'Officier Public, a reçu le présent acte administratif comportant

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX A VOCATION  
PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite « partie normalisée »** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente convention.

**La seconde partie dite « partie développée »** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette, des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025  
Reçu en préfecture le 09/12/2025  
Publié le   
ID : 074-200062586-20251208-DEL\_2025\_126-AR

